2011/A/4196

« ABGRALL ROGER ET FILS »
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 70.000 €
Siège social : Le Rest Pouligou
29460 DAOULAS
411 462 351 R.C.S. BREST

26 OCT. 2011

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 30 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mil onze, le 30 septembre à 9 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée **"ABGRALL ROGER ET FILS"** au capital social de 70.000 €, dont le siège social est fixé « Le Rest Pouligou » à DAOULAS (29460),

SE SONT REUNIS en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe ABGRALL, cogérant.

Après avoir constaté qu'il possède personnellement quatre vingt dix parts,
ci ..... 90 parts

Le président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Roger ABGRALL, propriétaire de deux cent cinquante parts,
ci..... 250 parts
- Monsieur Roland ABGRALL, propriétaire de quatre vingt parts,
ci..... 80 parts
- Monsieur Pierrick ABGRALL, propriétaire de quatre vingt parts,
ci..... 80 parts

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : CINQ CENT PARTS
ci ..... 500 PARTS

Le président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité pour la décision de transformation en société par actions (L 227-3 code de commerce), et à la majorité des trois quart des parts sociales pour les décisions de nature extraordinaire.

Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

JP RA PA RA

ORDRE DU JOUR

- ***Transformation de la société en société par actions simplifiée ;***
- ***Nomination du président de la société et fixation de sa rémunération ;***
- ***Nomination des directeurs généraux et fixation de leur rémunération ;***
- ***Adoption d'une nouvelle rédaction des statuts ;***
- ***Augmentation du capital social et modification corrélative des statuts ;***
- ***Transfert du siège et modification corrélative des statuts ;***
- ***Pouvoirs en vue des formalités ;***

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- le rapport du commissaire à la transformation (art L 224-3 et L 223-43 du code de commerce),
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents qu'il énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par la loi.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions du code de commerce.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion. Plusieurs observations sont échangées.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes, conformes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la société « GUILLERM AUDIT », commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages

AP RA PA RA

particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de tiers ou d'associé.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport établi par la société « GUILLERM AUDIT », commissaire à la transformation, conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, et par les statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, représentant la totalité du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, et ce pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Philippe ABGRALL,**
  demeurant « Lesuzan » à DIRINON (29460)

L'assemblée générale décide que le Président continuera de percevoir la même rémunération que lorsqu'il était cogérant de la société sous forme de société à responsabilité limitée et qu'il continuera d'être remboursé, sur justificatifs, des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AP

RAPRA

Monsieur Philippe ABGRALL, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de directeur général de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, et ce pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Roland ABGRALL,**
  demeurant « Quenecadec » à LOGONNA DAOULAS (29460)

L'assemblée générale décide que le Directeur général continuera de percevoir la même rémunération que lorsqu'il était cogérant de la société sous forme de société à responsabilité limitée et qu'il continuera d'être remboursé, sur justificatifs, des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Directeur général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Directeur général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Roland ABGRALL, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de directeur général de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, et ce pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Pierrick ABGRALL,**
  demeurant « Le Rest Pouligou » à DAOULAS (29460)

L'assemblée générale décide que le Directeur général continuera de percevoir la même rémunération que lorsqu'il était cogérant de la société sous forme de société à responsabilité limitée et qu'il continuera d'être remboursé, sur justificatifs, des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Directeur général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

AP R A PA R.A

Dans ses rapports entre associés, le Directeur général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierrick ABGRALL, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 mars 2012, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Messieurs Philippe, Roland, et Pierrick ABGRALL, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à leur rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Philippe, Roland, et Pierrick ABGRALL, cogérants de la Société, présents à la réunion, déclarent accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

AP RA PA R.A

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts article par article puis dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 300.000 euros pour le porter de 70.000 euros à 370.000 euros, par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette augmentation de capital est effectuée par élévation du montant nominal des parts, qui est porté de 140 euros à 740 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 [illegible] le capital social a été augmenté d'une somme de 300.000 € pour être porté de 70.000 € à 370.000 €, par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts. »

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370.000 €).
Il est divisé en 500 actions, intégralement libérées, d'une seule catégorie et d'une valeur nominale de 740 € chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RAPAR

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décident de transférer le siège social du lieudit « Le Rest Pouligou » à DAOULAS (29460), au lieudit Reun Ar Moal à DAOULAS (29460), et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

L'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé « Reun Ar Moal » à DAOULAS (29460).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire- unique. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voi

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 10/10/2011 Bordereau n°2011/1 279 Case n°10 Ext 5564
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Liliane CHENEL
Agent principal des impôts

Plus rien n'étant à l'ordre du jou
11 heures.

De tout ce que dessus, il a été d
le président de séance.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

CERTIFIE CONFORME
Le Gérant

Bon pour acceptation de fonction de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général